



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 09 MARS 2023**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Date de convocation : 28 février 2023
Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre d'élus présents pour ce point : 13
Nombre de procuration : 01

Extrait n°BC-03-2023-040

Objet : – Approbation de l'avenant n°1 au « Marché d'exploitation du Service Public de l'Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique - Lot n° 2 : Exploitation du service public d'assainissement collectif sur le périmètre des Communes de Basse-Pointe, Grand'Rivière, Gros-Morne, L'Ajoupa-Bouillon, Le Lorrain, Le Marigot, Macouba, Sainte-Marie et les quartiers de Bellevue à La Trinité et Vert-Pré à Le Robert ».

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bruno Nestor AZÉROT, Frédéric BUVAL, Maurice BONTÉ, Charles CARISTAN, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Patricia PALMONT, Jean-Christophe BOULANGÉ, Christian VERNEUIL, Olivier JEAN-DENIS, Jonathan TABAR, Germain DUTON, Joseph PÉRASTE.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS à Bruno Nestor AZÉROT.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Christian RAPHA, Thierry MARÉCHAL, Félix ISMAIN, Jean-Baptiste ROTSEN, Sainte-Rose CAKIN, Chantal MIGNAN.

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles R2184-1 et L1414-4 ;

Considérant les caractéristiques, ci-après, de l'avenant n°1 au marché « Exploitation du service public de l'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Lot n° 2 : Périmètre des communes de Basse-Pointe, Grand'Rivière, Gros-Morne, L'Ajoupa-Bouillon, Le Lorrain, Le Marigot, Macouba, Sainte-Marie et les quartiers de Bellevue à La Trinité et Vert-Pré à Le Robert » . :

Identification du marché :

Marché n° 2022/050/S-2 du 12 décembre 2022

Approuvé par délibération du Bureau Communautaire du 03 novembre 2022

Reçu au titre du contrôle de la légalité le 14 décembre 2022

Notifié le 14 décembre 2022

Titulaire du marché :

SOCIÉTÉ DES EAUX ET ASSAINISSEMENT (SEA)

49, Les Villages de Rivière Roche

Bât. F1

97200 FORT-DE-FRANCE

Tél : 05 96 42 69 60 – Fax : 05 96 42 79 95

Contact : seasomanet@vilea.fr

N° SIRET : 441 649 944 00028

Objet de l'avenant n° 1 :

Le présent avenant a pour objet :

1. Article 11.4 du CCAP : Rémunération des travaux de renouvellement à la charge du titulaire – application du principe du « règlement dû à service fait »

Les opérations de renouvellement prévues dans le PPR ne donnent lieu à facturation qu'au fur et à mesure de leur réalisation.

Il convient de préciser que :

Le rythme de la facturation de la partie 5 correspondant à la ligne 1H de la partie 1 est trimestriel.

La dernière facture correspondant à la partie 5 (ligne 1H) devra être transmise à CAP Nord Martinique via Chorus au plus tard le 31/10 de chaque année.

2. Article 11.4 du CCAP : Rémunération des travaux à la charge du titulaire
– application du principe du « règlement à service fait »

Programme contractuel, proposé par le Titulaire dans son offre

Le programme contractuel proposé par le titulaire ayant été établi avant la remise des offres, il convient de l'actualiser. Pour ce faire le programme contractuel partie 5 correspondant à la ligne 1H de la partie 1H sera actualisé annuellement.

Ainsi au plus tard le 31 octobre de l'année N-1 de réalisation du PPR, le titulaire adressera le PPR annuel actualisé à la collectivité. Il s'en suivra une phase d'échange. Puis la collectivité établira un OS pour valider le PPR annuel N au plus tard à la date d'anniversaire du marché.

En cas de révision urgente à établir en cours d'année, le titulaire du marché pourra alors adresser un PPR modifié à titre exceptionnel. Ce PPR modifié sera également validé par OS par la collectivité.

Au cours de la 1ere année d'exécution du marché soit 2023 une révision du PPR sera réalisée au cours du 1er semestre. L'OS de validation sera établi par la collectivité au plus tard le 30 juin 2023.

3. Article 11.5 du CCAP : Révision des prix

Il convient de préciser que le rythme de révision des parties 1 (hors 1H), 2, 3 et 4 est trimestriel et que le rythme de la partie 5 correspondant à la ligne 1H de la partie 1 est trimestriel.

4. Article 12.2 du CCAP : Présentation des demandes de paiements

Il est décidé de modifier le rythme de facturation des parties 1 (hors 1H), 2 3 et 4.

Ainsi :

Le titulaire adresse à la Collectivité une facture pour le mois civil écoulé en un original et trois (3) copies, respectant la norme de facturation électronique visée à l'article D2192-1 du CCP.

En outre, la facture électronique doit comporter :

- Toutes les mentions obligatoires prévues à l'article D2192-2 du code précité ;
- Le détail des prestations facturées à savoir :
 - La part des prix forfaitaires en fonction de l'avancement de la réalisation des prestations ainsi que leur justification,
 - La désignation précise et la quantité des prestations ainsi que leur justification, objet de prix unitaires.

Pour la partie 5 correspondant à la ligne 1H de la partie 1,
Le titulaire adresse à la Collectivité une facture pour le trimestriel civil écoulé en un original et trois (3) copies, respectant la norme de facturation électronique visée à l'article D2192-1 du CCP.

En outre, la facture électronique doit comporter :

- Toutes les mentions obligatoires prévues à l'article D2192-2 du code précité ;
- Le détail des prestations facturées à savoir :
 - La part des prix forfaitaires en fonction de l'avancement de la réalisation des prestations ainsi que leur justification,
 - La désignation précise et la quantité des prestations ainsi que leur justification, objet de prix unitaires.

5. Article 28 du CCTP : Plan de prévention

Le Titulaire établit un plan de prévention dans un délai de six (6) mois suivant la prise d'effet du présent marché.

6. Article 29 du CCTP : Réseau

Toute autre opération d'entretien conformément aux termes de l'article. 41 du présent CCTP.

7. Article 48 du CCTP : Remise des ouvrages en cours de marché

La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement en classe A.

DOE, Notice d'utilisation des ouvrages,

Délais d'exécution

La durée du contrat demeure inchangée.

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°1 au marché n° 2022/050/S-2 « Exploitation du service public de l'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique - Lot n° 2 : Périmètre des Communes de Basse-Pointe, Grand'Rivière, Gros-Morne, L'Ajoupa-Bouillon, Le Lorrain, Le Marigot, Macouba, Sainte-Marie et les quartiers de Bellevue à La Trinité et Vert-Pré à Le Robert ».

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 12 avril 2023

Le Président



Bruno Nestor AZÉROT